

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2020

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3292)

Tombé

AMENDEMENT

N° AS35

présenté par
Mme Gaillot, rapporteure

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Entre le début de la douzième et la fin de la quatorzième semaine de grossesse, le médecin ou la sage-femme refusant de pratiquer l'interruption volontaire de grossesse doit organiser la réorientation de l'intéressée de manière à garantir sa prise en charge avant la fin du délai d'accès à l'interruption volontaire de grossesse prévu à l'article L. 2212-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à améliorer l'efficacité de la réorientation et de la prise en charge des femmes qui souhaitent recourir à une interruption volontaire de grossesse mais se trouvent dans les deux dernières semaines du délai légal d'accès à l'interruption volontaire de grossesse.

Il n'est pas acceptable qu'une femme dépasse ledit délai en raison de problèmes structurels liés à l'organisation de notre système de soin. Sa prise en charge doit impérativement être garantie, quel que soit le professionnel de santé vers lequel elle se tourne pour recourir à l'avortement.